

## Arrêt

n° 90 288 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 19 juillet 2010, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 30 mars 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 21 octobre 2011, confirme la décision négative prise par le Commissariat général. Dès lors, vous introduisez un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui le rejette le 13 décembre 2011. Le 4 novembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie wolof. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière avec votre famille à Biscuiterie (Dakar). Vous êtes électricien dans un hôpital à Dakar.*

*Vers l'âge de 17 ans, vous vous sentez attiré par les personnes de même sexe. C'est aussi à cet âge que vous prenez conscience de votre orientation sexuelle.*

*En 2001, alors que vous avez 26 ans, vous faites la rencontre de A.T.. Vous entamez une relation. Le 31 août 2001, vous vivez votre première relation homosexuelle avec A.T.. En 2003, votre relation se termine suite à son départ vers St Louis.*

*Le 5 décembre 2003, vous faites la rencontre de I.Nd.. dans une boîte de nuit. Vous commencez à entretenir une relation avec lui. Le 24 octobre 2006, il décède d'une maladie. Vu qu'il était connu dans le quartier comme étant homosexuel, le corps a été inhumé discrètement.*

*En février 2008, vous rencontrez M.Nd. avec qui vous entretenez une relation amoureuse jusqu'à votre départ du pays.*

*En juin 2009, vous vous rendez à une fête organisée par B.Mb., un ami homosexuel qui a invité plusieurs homosexuels. Un attroupement de voisins se forme. Une voisine appelle la police. Vous et M.Nd. arrivez à fuir alors que les autres homosexuels sont arrêtés par la police et emprisonnés.*

*La police est à votre recherche car les policiers ont pris note des noms des personnes présentes à cette soirée.*

*Par la suite, votre père décide de vous marier et il fixe la date du 6 mars 2010 pour votre mariage.*

*Le 6 mars 2010, vous vous mariez. Votre compagne vous rejoint au domicile familial. Vous entretenez des rapports intimes mais vous ne ressentez rien. Vous l'évitez. Vos amis vous conseillent de dire la vérité à votre père.*

*Deux semaines plus tard, votre épouse se plaint auprès de ses parents à propos de votre comportement (absence de relation sexuelle et rentrée tardive à la maison). Ses parents informent votre père qui vous convoque et à qui vous dites que ce n'est pas grave.*

*Dix jours plus tard, votre femme se plaint de nouveau auprès de ses parents qui informent votre père qui vous demande des explications.*

*Le 10 avril 2010, vous avouez à votre famille que vous êtes homosexuel. Votre père tente de vous frapper mais votre oncle intervient. Votre épouse entre dans le salon et demande ce qui se passe. Votre père l'informe que vous êtes homosexuel. Votre femme commence à crier. Un attroupement de voisins se forme. Ils essaient de vous frapper. Votre oncle vous extirpe, vous met dans sa voiture et vous emmène à son domicile. Votre mère vous rejoint pour vous informer que votre père a divorcé d'elle le jour même. Votre oncle vous emmène chez un ami. Au courant de la semaine suivante, vous recevez une convocation de la police.*

*Sur votre lieu de travail vous remarquez que les gens ne vous disent plus bonjour. Un jour, vous vous bagarrez suite à une remarque homophobe d'un collègue. Vous êtes sanctionné par une mise à pied de 5 jours. Votre mère et votre oncle maternel H.Nd. organisent votre voyage.*

*Le 17 juillet 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.*

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez une convocation de police, à votre nom, datée du 29 juillet 2010.

## **B. Motivation**

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou de la juridiction précitée.

En l'occurrence, dans son arrêt n°68 978 du 21 octobre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en confirmant l'absence de crédibilité des faits présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la découverte de votre homosexualité ainsi que votre vécu en tant qu'homosexuel. Et, dans son arrêt n°7825 du 13 décembre 2011, le Conseil d'Etat a également rejeté votre recours en cassation, en raison du caractère non fondé des moyens présentés.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le nouveau document déposé permet de modifier le sens de la décision prise par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas.

Ainsi, la convocation déposée à l'appui de votre demande d'asile comporte d'importantes anomalies qui permettent de conclure que ce document est sujet à caution. Tout d'abord, ce document ne comporte pas le nom de son signataire, ce qui empêche toute authentification. Ensuite, cette convocation est estampillée du cachet du poste de police de Grand-Yoff alors que le nom du commissariat de police figurant à l'en-tête est différent. De même, il est également anormal que cette convocation soit toujours annexée à son accusé de réception censé pourtant rester auprès du service émetteur. De plus, cette convocation reste muette quant à la (aux) raison(s) précise(s) qui la (les) justifie(nt), en sorte qu'elle ne peut établir la réalité des faits allégués.

Au regard de toutes ces anomalies, cette convocation ne peut être retenue.

Partant, le nouveau document déposé à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peut rétablir le bien fondé de votre première demande d'asile remise en cause par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Ce document ne peut donc démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A supposer même que le Commissariat général ait été convaincu de la réalité de votre homosexualité, ce qui n'est toujours pas le cas, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels.

*La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 195 à 197 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elles sollicitent de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Questions préalables**

3.1. D'emblée, le Conseil constate qu'au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV).

La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni *a fortiori* en quoi la décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen manque donc en droit.

3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 197 du Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait valoir que dans le cas d'espèce le requérant a apporté à l'appui de sa nouvelle demande d'asile des documents afin d'étayer sa demande et de tenter de prouver la réalité et l'actualité de ses craintes. Elle explique que si le récépissé figure toujours sur la convocation, c'est parce que le requérant n'était pas là pour la réceptionner. Elle allègue que la réalité de la situation des homosexuels n'est pas celle décrite par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 68 978 du 21 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis et ce au vu du manque de crédibilité des dires du requérant quant à son homosexualité alléguée. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par ailleurs, suite au recours introduit contre cet arrêt, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n°7825 du 13 décembre 2011 concluant à l'inadmissibilité du recours en cassation introduit.

Il y a donc lieu d'apprécier si les éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile possède une force probante telle que si le juge de la précédente demande en avait eu connaissance il aurait pris une décision différente.

En l'espèce, le requérant a produit pour seul nouveau document à l'appui de sa nouvelle demande l'original d'une convocation de police datée du 29 juillet 2010.

S'agissant de ce document, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle relève des anomalies dont la différence entre le poste de police mentionné sur le cachet et celui figurant sur l'en-tête de cette pièce. Si en termes de requête, la partie requérante affirme que le commissariat de point E chapeaute plusieurs postes de police dont celui de Grand Yoff, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve à l'appui de ses assertions.

De même, le Conseil considère comme insuffisante l'explication avancée en termes de requête concernant la présence du récépissé de la convocation produite. Le seul fait que le requérant ait été absent ne peut expliquer la présence de ce récépissé dès lors que cette convocation a forcément été remise à quelqu'un. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif que le requérant a déclaré que cette convocation avait été réceptionnée par son jeune frère.<sup>1</sup> Par ailleurs, le Conseil relève enfin qu'il s'était exprimé dans son arrêt n° 68 978 du 21 octobre 2011 à propos de la copie de cette convocation qui lui avait été soumise et qu'il avait considéré que *cette convocation datée du 21 juillet 2010 mentionne que la partie requérante doit s'y présenter dès réception de sorte que le Conseil ne perçoit aucun lien entre cette pièce et le récit d'asile de la partie requérante.*

Le Conseil n'a pas se prononcer quant aux critiques exprimées en termes de requête relatives à l'appréciation par la partie défenderesse du sort des homosexuels au Sénégal dès lors que l'homosexualité du requérant n'est nullement établie.

En définitive, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que, d'une part, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

<sup>1</sup> Rapport d'audition CGRA du 20 juillet 2012, p.2

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN